

## LA CONSOLIDATION DE LA DEONTOLOGIE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Analyse du Rapport public annuel sur la mise en œuvre du Code de déontologie remis au Président et au Bureau de l'Assemblée nationale par Ferdinand Mélin-Soucramanien, Déontologue de l'Assemblée.

Contexte : application de la résolution du 28 novembre 2014 prévoyant la remise d'un rapport annuel qui présente des propositions afin d'améliorer le respect des règles définies dans le code de déontologie. Ce rapport couvre la période 1er juin 2015 au 1er novembre 2016.

Le Déontologue de l'Assemblée nationale a pour principales missions de rappeler aux parlementaires leurs obligations en matière de transparence (déclaration de leurs biens et de leurs activités), de conseiller sur des sujets tels que l'usage de leur I.R.F.M (indemnité représentative de frais de mandat) et d'accompagner sur des démarches administratives (projet de voyages de l'élu) ou même juridiques (en cas de harcèlement sexuel).

Le développement d'instances de déontologie n'est pas isolé au parlement français, c'est un mouvement international qui vise à redonner confiance à l'opinion publique dans leurs dirigeants et à contrer les attaques des médias.

Faisant office de garde-fou de la règle, son rôle est de guider les députés dans le respect d'une loi de plus en plus complexe et précise (surtout avec l'entrée dans la XV législature de « l'Assemblée du non-cumul »). Bien que ses prérogatives tendent à s'étendre, elles demeurent non contraignantes pour les élus.

Le rapport précise trois compétences du Déontologue :

- L'accroissement des missions imparties au Déontologue par le Bureau de l'Assemblée nationale
- L'accomplissement des missions imparties au Déontologue par la loi
- L'inscription de l'action du Déontologue dans un environnement national et international propice au développement de ses missions

### PREMIERE PARTIE : L'ACCROISSEMENT DES MISSIONS IMPARTIES AU DEONTOLOGUE PAR LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

#### A : Les obligations déclaratives des députés

- ✓ **Les cadeaux et invitations : députés doivent signaler un cadeaux/invitation supérieure à 150 euros.**

Le seul pouvoir du déontologue est de mettre en garde le député d'un possible conflit d'intérêt. Ces cadeaux ne doivent pas faire l'objet de contrepartie de la part du député.

Le contrôle peut être approfondi dans deux cas :

- Fréquence élevée de cadeaux/invitations : *le déontologue peut engager avec lui un dialogue afin de s'assurer que cela ne dissimulait pas une difficulté et prévenir tout risque de suspicion à l'égard du député.*
- Le contrôle doit être poussé si la valeur du cadeau excède celui d'un cadeau d'usage.

#### Et demain ?

Les compétences du Déontologue pourraient être étendues comme au Québec, à la publication de la liste des cadeaux reçus sur le site de l'Assemblée nationale afin de renforcer la nécessaire transparence qui doit exister en ce domaine. Le citoyen aurait accès à ces informations, cela permettrait de consolider l'obligation de déclaration qui est encore aléatoire. Enfin, la publicité de ces avantages permettrait de « tordre le cou » aux idées reçues sur les avantages trop importants des parlementaires.

- ✓ **Les déclarations de voyages qui ne sont pas financés ou organisés par l'Assemblée nationale**

Le député **doit faire une déclaration de voyage** au déontologue mais ce dernier n'a pas pour autant compétence à autoriser ou non un déplacement. Il peut simplement vérifier si le voyage envisagé est conforme aux règles édictées dans le code de déontologie. La **déclaration doit se faire préalablement au voyage** pour que le Déontologue puisse contrôler dans les temps.

Les déclarations précisent **le programme du voyage** et ses **modalités de financement**, en français.

Les voyages institutionnels organisés ou financés par l'Assemblée ne sont pas concernés par cette obligation de déclaration.

Et demain ?

Le Déontologue souhaite que les déplacements effectués fassent l'objet d'une publication sur le site de l'Assemblée nationale.

Proposition : prévoir la transparence des déclarations de dons et avantages, ainsi que des voyages à l'invitation des tiers

✓ **Les déclarations de bonne utilisation de l'I.R.F.M (indemnité représentative de frais de mandat)**

2016 est la première année de mise en application de cette **nouvelle obligation déclarative**. Les députés ont remis leur déclaration sur l'honneur, sans que cela ne suscite de difficultés ou réticences particulières.

**B : Le rôle de conseil auprès des députés, collaborateurs et fonctionnaires parlementaires**

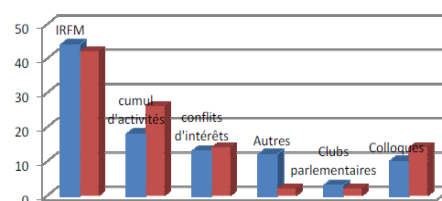
« *Le déontologue peut être saisi par tout député qui souhaite (...) sur le respect des règles définies dans le code de déontologie. Les demandes de consultation et les avis donnés sont confidentiels.* »

Le rôle de conseil ne consiste pas à cautionner ou valider une pratique d'un député, il peut simplement alerter si la pratique semble contraire au Code de déontologie.

Les questions des députés sont souvent relatives :

- à l'utilisation de l'I.R.F.M
- au cumul d'activités extérieures avec le mandat parlementaire
- à l'existence de possibles conflits d'intérêts
- à l'organisation de colloque ou de club parlementaires.

**Thèmes des consultations:  
comparaison 2015-2016**



✓ **Consultation relatives à l'utilisation de l'I.R.F.M suite aux réformes sur les modalités d'utilisation**

Rappel de la loi : l'I.R.F.M. est destinée à couvrir forfaitairement l'ensemble des frais afférents à l'exercice du mandat parlementaire. Le montant de l'I.R.F.M. est de 5.308,40€ net par mois. L'I.R.F.M. n'étant soumis à aucun contrôle, elle pouvait être détournée au profit d'un usage personnel.

3 temps forts dans le renforcement de la législation :

2012 Réduction de 10 % du montant de l'I.R.F.M., qui était alors de 6.412 € brut

2013 Loi n° 2013-907 dispose qu' « *Aucun candidat ne peut utiliser, (...) les indemnités et les avantages en nature (...) pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat* »

2015 Concrétisation de la mise en place de règles d'utilisation de l'I.R.F.M avec la décision du Bureau du 18 février qui énumère 5 types de dépenses éligibles

Types utilisations de l'I.R.F.M concernent :

1. Les frais liés à la permanence et à l'hébergement du député
2. Les frais de transport du député et de ses collaborateurs
3. Les frais de communication
4. Les frais de représentation et de réception
5. Les frais de formation du député et de ses collaborateurs

L'I.R.F.M après le mandat ? Le montant non utilisé par le député est reversé à l'Assemblée nationale à la fin de son mandat au Trésorier de l'Assemblée nationale

✓ **Consultation portant sur le cumul d'activités : le risque de conflits d'intérêts**

- Les députés peuvent consulter le Déontologue sur le cumul leur activité de parlementaire avec d'autres fonctions mais il reste de la compétence du Bureau et plus particulièrement de la Délégation chargée des questions relatives au statut du député (présidée par Mme Catherine Vautrin) d'autoriser le cumul.
- Le Bureau déclare l'activité compatible ou en cas de doute, saisi le Conseil constitutionnel.
- La question de la prévention des conflits d'intérêts est une prérogative du Déontologue, c'est-à-dire qu'une fois que le cumul d'activité autorisé par le Bureau, le **Déontologue peut guider le député** à prendre les précautions nécessaires pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts.

- Le Déontologue alerte également le député sur la nécessité de mettre à jour sa déclaration d'intérêts et d'activités auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).
- Le déontologue peut être saisi concernant la possibilité pour un député de faire des conférences, ou d'animer des conférences, et ce, contre rémunération (rémunération autorisée uniquement si l'objet de l'intervention n'est pas en lien avec son activité d'élus).

La notion de conflit d'intérêts repose non seulement sur les faits mais également sur l'apparence de ces faits. Deux difficultés rencontrées par le Déontologue :

1. L'apparence de conflits d'intérêts

L'article 2 de la loi relative à la loi n°2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : « le conflit d'intérêts naît lorsqu'une interférence existe entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »

2. L'aspect personnel de la notion

Sont souvent concernés les proches du député, l'irruption de ces liens privés dans le champ de la vie publique est parfois douloureusement ressentie.

✓ **L'existence de potentiels conflits d'intérêts suscités par la présidence d'un organisme extra-parlementaire : préciser le devoir d'impartialité du député**

Le thème de consultation qui revient le plus souvent dans les consultations porte sur l'acceptation de fonctions au sein d'organismes extra-parlementaires (organismes extérieurs au Parlement, composés, entre autres, de députés et de sénateur exerçant une compétence consultative ou décisionnelle auprès du Gouvernement)

Exemple : un député sur le point d'être nommé au sein d'un organisme extra-parlementaire dans un secteur d'activités dans lequel exerce son conjoint. Dans ce cas, la nomination du député était justifiée par sa compétence sur le sujet, compétence publique et incontestable. Mais le Déontologue reconnaît que sa nomination peut faire l'objet d'une contestation. Sa déclaration d'intérêts et d'activités faisait bien état de la profession de son conjoint, le Déontologue a estimé qu'il s'agissait davantage d'une « proximité d'intérêts » que de conflit d'intérêts.

En cas de suspicion de conflits d'intérêts le Déontologue conseille toujours d'être le plus transparent possible (déclaration en séance, en réunion de commission ou au sein des organismes) sur les fonctions pouvant prêter à contestation. C'est le devoir d'impartialité du député.

A noter : le Déontologue ne s'engage pas à donner un avis sur le plan politique du cumul des mandats.

✓ **Les collaborateurs parlementaires peuvent aussi saisir le déontologue**

Le déontologue peut être saisi par tout fonctionnaire des services de l'Assemblée nationale ou collaborateur parlementaire. Les demandes de consultation et les avis sont confidentiels.

Malgré l'aspect confidentiel de l'échange, le Déontologue rappelle que le collaborateur doit agir dans la plus grande transparence vis-à-vis de son député.

Et demain ?

Le code de déontologie ne s'applique pas avec autant de force aux collaborateurs qu'aux députés.

Il serait intéressant d'édicter un code de déontologie propre aux collaborateurs en partenariat avec les associations de collaborateurs et les syndicats professionnels.

Proposition : adopter un code de déontologie spécifique pour les fonctionnaires des services de l'Assemblée nationale et pour les collaborateurs parlementaires.

La situation des collaborateurs a beaucoup évolué sous l'impulsion de C. Bartolone et grâce à la signature à venir d'un accord entre les associations députés-employeurs et les syndicats de collaborateurs. Les saisies du Déontologue par les collaborateurs concernent surtout le cumul d'activité : en cela le Déontologue est clair, **il n'existe aucune incompatibilité professionnelle pour les collaborateurs.**

### C : Le rôle du Déontologue dans le dispositif de lutte contre le harcèlement

Les victimes de harcèlement sont reçues par la référente ou le Déontologue en toute confidentialité ; il leur est proposé **un accompagnement dans leurs démarches juridiques ou pour leur prise en charge psychologique.**

L'accent est mis sur **l'information aussi bien à l'Assemblée nationale** que dans **les bureaux en circonscription** avec la diffusion de plaquettes informatives rappelant la loi. Le déontologue n'a aucun moyen d'investigation. Il ne peut que recueillir les témoignages, accompagner les victimes dans leurs démarches juridiques ou d'aide psychologique, rencontrer les intervenants dans les cas de harcèlement.

Proposition : inscrire dans le code de déontologie un devoir d'exemplarité, qui disposerait que « *les députés prennent garde à ce qu'aucune de leurs actions dans l'enceinte parlementaire comme en dehors ne porte atteinte à l'image de l'Assemblée nationale.* »

#### Et demain ?

La lutte contre le harcèlement ne peut reposer que sur le seul dispositif d'écoute et de conseil assuré par la référente et par le Déontologue. Il est indispensable qu'il y ait, de la part des responsables politiques une vraie prise de conscience et une volonté de s'emparer de cette question.

## DEUXIEME PARTIE : L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS IMPARTIES AU DEONTOLOGUE PAR LA LOI

### A : Le rôle de conseil pour l'élaboration des règles déontologiques reconnu dans la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

La loi du 11 novembre 2013 reconnaît au Bureau de chaque assemblée le soin de déterminer des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. La détermination de ces règles se fait après consultation du Déontologue.

#### ✓ Consultation sur les clubs parlementaires

Pour rappel: Les clubs parlementaires sont des entités animées par des sociétés de relations publiques ou de grands groupes économiques afin de sensibiliser les responsables publics sur des sujets particuliers. Pour leurs défenseurs, la démarche serait complémentaire au débat politique et ne s'y substitue pas.

Ce qu'en pense le Déontologue : le rapport de M. Christophe Sirugue\* (février 2013) sur les lobbies à l'Assemblée nationale, déclare qu'à une époque où la législation est de plus en plus technique et complexe, la nécessité pour le parlementaire d'avoir accès à d'autres sources d'informations que celles délivrées par le pouvoir exécutif, relevait d'un impératif démocratique. Pour autant, il reconnaît que ces clubs sont souvent à l'origine de confusion d'intérêts.

Lors de son audition, il a rappelé que le député devait s'astreindre à un *devoir de vigilance* et s'assurer de connaître les modalités de financement des structures auxquelles le député appartient.

Du côté des entreprises : il propose de mieux faire apparaître les sources de financement des manifestations ou des supports de communication de ces clubs. Il souhaite aussi que les représentants d'intérêts inscrits sur le registre de l'Assemblée nationale fassent mention de l'existence de ces clubs parlementaires et, du côté des parlementaires, que ceux-ci fassent apparaître, dans leur déclaration d'intérêts et d'activités, les fonctions qu'ils pourraient exercer au sein des clubs.

En pratique : au-delà de 150euros, les cadeaux et invitations doivent faire l'objet d'une déclaration.

Proposition : inscrire dans le code de déontologie un devoir de vigilance qui disposerait que les députés « *s'assurent notamment de l'objet et des modalités de financement des structures et activités auxquelles ils participent* ».

Attention :

- **Il est interdit d'utiliser l'adjectif « parlementaire » dans la dénomination de ces clubs et d'utiliser les locaux de l'Assemblée nationale.**
- **les représentants d'intérêts doivent faire figurer les noms des entités finançant les manifestations ou les structures auxquelles participent les parlementaires, et informer systématiquement les parlementaires du coût**

des invitations qui leur sont adressés. Le Bureau n'a pas retenu la proposition de la H.A.T.V.P., visant à rendre publiques les déclarations d'avantages et invitations.

✓ **La mise en œuvre de cette nouvelle réglementation**

Le Déontologue met en garde sur une interprétation trop rigoureuse de la règle visant à rencontrer les entreprises hors des locaux de l'Assemblée nationale ; il ne faut pas créer de fracture entre le monde parlementaire et la société civile/entreprises. Donc **l'utilisation des salles de réunion de l'Assemblée nationale est autorisée s'il n'y a pas de démarche publicitaire ou commerciale.**

S'agissant des locaux de l'Hôtel de la Questure (espaces de réunion et de réception), le Déontologue rappelle qu'il faut la présence du député pendant la réception, et surtout, lui impose la charge exclusive de la facturation des réceptions.

Le Déontologue estime que pour les associations ou entreprises, il est possible qu'elles fassent mention de rencontres avec des parlementaires sans prêter à confusion dans l'esprit du public. Sont néanmoins **prohibés les expressions telles que club parlementaire ou journée parlementaire** qui laissent entendre que cet événement est organisé par l'Assemblée nationale. **L'association animant le club doit nécessairement s'inscrire sur le registre des représentants d'intérêts de l'Assemblée nationale.**

✓ **Quid des collaborateurs parlementaires ?**

J-L Nadal (Président de l'HATVP) a adressé en mai 2015 un courrier au Président de l'Assemblée nationale au sujet des collaborateurs parlementaires cumulant leur emploi auprès de députés avec des responsabilités dans des sociétés de conseil en relations institutionnelles.

Face à la confusion d'intérêts, le Président de l'Assemblée nationale a saisi le Déontologue pour avoir son avis.

La Réponse du Déontologue rappelle 3 avancées majeures sur ce sujet :

- 2013 : **suppression des badges de « collaborateurs bénévoles »** qui permettaient aux lobbyistes d'accéder à l'Assemblée nationale sous couvert d'une activité en lien avec le Parlement.
- **L'amélioration de la situation des collaborateurs parlementaires** grâce à la création d'une association de députés employeurs et à la signature à venir d'un accord entre les organisations syndicales représentant les collaborateurs et cette association (prévoyant une prime de précarité en fin de mandat, l'application du forfait jours aux collaborateurs disposant d'une autonomie dans leur travail, permet une meilleure protection des collaborateurs.)
- ouvrir officiellement aux collaborateurs le droit de saisir le Déontologue témoignerait d'une volonté de diffuser la culture de la déontologie.

Rappel : pas d'interdiction de cumul de mandat pour les collaborateurs parlementaires même s'il demeure important de travailler en toute transparence avec son député et respecter le principe de loyauté (présent dans les contrats-types des collaborateurs)

En réflexion : formaliser cette obligation de déclaration de cumul dans une charte de déontologie propre aux collaborateurs.

Autre piste de réforme : le Déontologue souhaite que les sociétés de conseils institutionnels inscrits sur le registre de l'Assemblée ne puissent pas embaucher de collaborateurs parlementaires en exercice.

L'association française des Conseils en Lobbying regroupant les grandes sociétés de conseil intervenant à l'Assemblée nationale, fait déjà figurer, dans sa propre charte, une telle clause en l'étendant même aux anciens collaborateurs. A défaut de l'interdiction, il pourrait être demandé comme au niveau européen que le représentant d'intérêt obtienne l'accord du député avant de recruter.

✓ **Les moyens dévolus aux députés**

- Le déontologue estime que les moyens financiers des députés sont trop faibles. Ils n'ont pas évolué depuis des années et la fin du cumul des mandats va poser des problèmes financiers pour le parlementaire.



- Contexte économique difficile et un fond d'antiparlementarisme croissant : le Déontologue a estimé qu'une revalorisation n'était acceptable par l'opinion publique que si elle s'accompagne d'une réforme dans la gestion de l'I.R.F.M., permettant un contrôle effectif des dépenses.
- Le Bureau de l'Assemblée plaide pour un contrôle a minima, par le biais d'une transmission au Déontologue des relevés bancaires du compte I.R.F.M., qui permettrait ainsi d'offrir un contre-point à une éventuelle revalorisation des indemnités.

### **B : Le respect du code de bonne conduite par les représentants d'intérêts prévu dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation économique**

La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dit « loi Sapin II » propose la création d'un répertoire des représentants d'intérêts, sur lequel l'inscription est obligatoire pour tout représentant d'intérêts souhaitant entrer en contact avec un responsable de l'exécutif (membre du Gouvernement, conseiller d'un cabinet ministériel, directeur d'administration centrale, préfet).

Création et insertion d'un nouvel article 4 quinquies de ces dispositions dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires :

- L'organe chargé, au sein de chaque assemblée, de la déontologie parlementaire s'assure du respect de ces règles par les représentants d'intérêts.
- Lorsqu'un manquement aux règles déterminées par le bureau est constaté, l'organe chargé de la déontologie parlementaire saisit le président de l'assemblée concernée. Celui-ci peut adresser au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure, qui peut être rendue publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujéti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations. Les poursuites sont exercées à la requête du président de l'assemblée intéressée, après avis du bureau.

La loi « Sapin II » permet d'aboutir à un dispositif analogue à celui mis en œuvre à Bruxelles par les institutions de l'Union, avec un registre géré en commun par la Commission européenne et le Parlement européen, mais où chaque institution conserve des règles spécifiques pour la gestion des relations avec les représentants d'intérêts.

## **TROISIEME PARTIE : L'INSCRIPTION DE L'ACTION DU DEONTOLOGUE DANS UN ENVIRONNEMENT NATIONAL ET INTERNATIONAL**

### **A : La déontologie en France : un mouvement en marche**

Contexte international de suspicion des dirigeants, les règles de déontologies et de transparence se développent. En France, plusieurs initiatives sont mises en place :

17 mai 2012 : « *Charte de déontologie des membres du Gouvernement* »

Décembre 2016 : « *Partenariat pour un Gouvernement Ouvert* » (P.G.O.) qui rassemble les représentants de plus de 70 États à travers le monde et de nombreux acteurs issus de la société civile.

La création d'un déontologue entre dans cette logique. Le mouvement est aussi visible au sein des collectivités territoriales avec le développement d'instances de déontologie.

Certaines grandes villes ont pris l'initiative de créer un déontologue pour moraliser la conduite de ses élus et de ses personnels et pour répondre à une demande forte de leurs administrés (comme à Strasbourg par exemple). Paris a créé, le 22 octobre 2014, une « *Commission de déontologie des élus du Conseil de Paris* », actuellement présidée par Yves Charpenel, Premier avocat général près la Cour de cassation.

Mouvement également perceptible à l'échelle régionale comme en Bretagne ou en PACA (qui a créé une « *Commission de déontologie des élus régionaux* ») ou encore en région Grand Est. A la tête de ces instances, des professeurs de droit, des juristes et spécialistes de la commande publique.

### **B : Les perspectives internationales en matière de déontologie**

- ✓ **La diversité des situations internationales en matière de déontologie**

En France, le Bureau du Sénat a lui-même créé un Comité de déontologie par arrêté du Bureau du 25 novembre 2009 (9 membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés), plusieurs pays européens avaient déjà pris une initiative comparable comme la Grande-Bretagne, la Finlande, la Pologne, la Suède ou l'Irlande.

Malgré une ambition commune, les systèmes choisis par les Etats peuvent différer sensiblement. Certains États se sont dotés d'un Déontologue indépendant alors que d'autres ont des organes rassemblant des parlementaires.

Ce qui se fait à l'étranger :

Parlement flamand puis Belgique	A adopté au mois de novembre 1997 un « <i>Code de déontologie des parlementaires flamands en ce qui concerne la fourniture de services à la population</i> ». La Belgique s'est ensuite dotée d'une Commission fédérale de déontologie dont le rôle consiste notamment à rendre des avis à la demande des « <i>mandataires publics</i> » (dont font partie les membres de la Chambre des Représentants et du Sénat) sur une situation particulière de déontologie, d'éthique ou de conflit d'intérêts les concernant.
Japon	A établi un certain nombre de principes à respecter dans un « <i>Règlement du Conseil délibératif sur le respect de l'éthique au sein des instances politiques</i> », la loi sur la Diète comportant elle-même un certain nombre de dispositions relatives au respect du principe de l'éthique en politique.
États-Unis	La Chambre des Représentants est dotée depuis 1967 d'une commission collégiale (« <i>Committee on Standards of Official Conduct</i> » devenue en 2011 « <i>Committee on Ethics</i> ») qui veille à la bonne application de règles déontologiques qui s'appliquent tant aux Représentants qu'aux fonctionnaires et autres personnels de la Chambre.

**C : La constitution d'un réseau francophone des déontologues Parlementaires**

- ✓ **L'Assemblée nationale souhaite multiplier les contacts avec ses homologues étrangers : un souci d'aller au-delà d'une vision strictement nationale**

Des liens étroits sont déjà tissés avec M. Jacques Saint-Laurent, Commissaire à l'éthique et à la déontologie au Parlement du Québec, et avec Mme Mary Dawson, Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique du Parlement canadien.

Ensemble ils proposent de **constituer un réseau francophone des déontologues parlementaires**:

- qui serait un **lieu d'échanges et de partage de bonnes pratiques**
- qui pourrait se constituer sous l'égide de **l'Organisation internationale de la francophonie (O.I.F.)** aujourd'hui constituée de 16 réseaux (la Conférence internationale des Barreaux de tradition juridique commune, l'Association du notariat francophone...)
- le réseau a vocation à trouver sa place dans l'organisation existante
- aurait vocation à : **collecter des renseignements dans divers pays francophones** afin de **dresser un état des lieux** et de multiplier les échanges et le REX.
- *in fine* **dégager des règles pertinentes** pour prévenir les conflits d'intérêts et établir les règles déontologiques les plus pertinentes possibles au bénéfice des parlementaires.

Dans la perspective de l'aboutissement de ce projet, le Déontologue a pris contact avec M. Pascal Terrasse (député de l'Ardèche et Secrétaire général parlementaire de l'Assemblée parlementaire de la francophonie) afin de déterminer la manière pour construire ce réseau.

- ✓ **Les échéances pour le projet de créer un réseau francophone des déontologues parlementaires**

Mme Caroline Nokerman (responsable de la coordination des réseaux institutionnels de la Francophonie à O.I.F.), a ainsi confirmé au Déontologue de l'Assemblée nationale que la Commission des affaires parlementaires avait décidé, au cours de la réunion du 10 juillet 2016 à Antananarivo (Madagascar) de faire du réseau francophone des déontologues parlementaires **un sujet devant être présenté au cours de la réunion que doit tenir l'APF à Hô Chi Minh Ville (Viêt Nam) au mois d'avril 2017.**

M. Jean Rousselle, député du Québec, a été chargé de rédiger au nom de la Commission un projet de rapport sur « *Les déontologues et les codes d'éthique des Parlements de l'espace francophone* ».

Une fois présenté à Hô Chi Minh Ville et discuté, une nouvelle version de ce rapport devrait être soumise à la Commission qui **se réunira le 9 juillet 2017 à Luxembourg** puis, pour dernière analyse, à la réunion que tiendra **la Commission en Haïti au printemps 2018. Adoption définitive lors de la session annuelle que tiendra la Commission au Québec en juillet 2018.**

A noter : Un GUIDE À L'USAGE DU DÉPUTÉ DE LA XVEME LÉGISLATURE a été créé pour guider les nouveaux députés qui seront élus en 2017 reprenant les règles énoncées dans la note.

<b>CE QU'IL FAUT RETENIR :</b> La XVème législature sera celle de l' « Assemblée du non-cumul » : le Déontologue formule les propositions suivantes :	
<i>Propositions relatives au code de déontologie</i>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Rappeler l'existence d'un devoir d'exemplarité</li> <li>2. Rappeler l'existence d'un devoir de vigilance</li> <li>3. Préciser l'étendue du devoir d'impartialité</li> <li>4. Prévoir la transparence des déclarations de dons et avantages, ainsi que des voyages à l'invitation de tiers</li> <li>5. Prévoir la possibilité pour le Déontologue d'exercer un contrôle des déclarations afférentes à l'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat</li> <li>6. Perfectionner le dispositif de lutte contre le harcèlement sexuel</li> <li>7. Adopter un code de déontologie spécifique pour les fonctionnaires des services de l'Assemblée nationale et pour les collaborateurs parlementaires</li> </ol>
<i>Propositions relatives au statut du Déontologue</i>	<ol style="list-style-type: none"> <li>8. Renforcer l'indépendance du Déontologue de l'Assemblée nationale</li> <li>9. Soumettre le Déontologue de l'Assemblée nationale à une déclaration d'intérêts et d'activités</li> <li>10. Doter de moyens supplémentaires le Déontologue de l'Assemblée nationale</li> </ol>